



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-032

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-023 - DÉCISION n°2020-SPE-0001 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 3
R24-2020-01-02-027 - DÉCISION n°2020-SPE-0002 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 6
R24-2020-01-02-024 - DÉCISION n°2020-SPE-0003 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 9
R24-2020-01-02-028 - DÉCISION n°2020-SPE-0004 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 12
R24-2020-01-02-026 - DÉCISION n°2020-SPE-0005 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 15
R24-2020-01-02-025 - DÉCISION n°2020-SPE-0007 Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 18

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2019-12-09-003 - A R R E T E n° 2019-DD45-OSMS-0044 Modifiant l'arrêté n°2018-DD45-OSMS-OS-0001 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (2 pages)	Page 21
R24-2020-01-27-006 - ARRETE N° 2020-DD45-OSMS-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le Loiret (3 pages)	Page 24

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-29-007 - ARRETE 2020-SPE-0010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE (4 pages)	Page 28
R24-2020-01-31-001 - ARRETE 2020-SPE-0013 autorisant la société SOMNOCARE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par son site de MIGNIERES (28) (2 pages)	Page 33
R24-2020-01-31-002 - Arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT -0003 modifiant l'arrêté n°2018-DSTRAT-0001 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire (2 pages)	Page 36
R24-2020-01-29-008 - Arrêté n° 2020-DSTRAT-0002 modifiant l'arrêté 2016-OSMS-0042 portant nomination des membres de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (1 page)	Page 39

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-023

DÉCISION n°2020-SPE-0001

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0001

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 7 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-027

DÉCISION n°2020-SPE-0002

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0002

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622 052 603) en date du 17 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-024

DÉCISION n°2020-SPE-0003

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0003

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par le syndicat mixte « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) » (SIREN : 253 401 442) en date du 18 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen » est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Banner

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-028

DÉCISION n°2020-SPE-0004

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0004

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Ecolab Pest France (SIREN : 341 039 105) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Ecolab Pest France est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Bannier

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-026

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature conjoint transmis par les entreprises « DEFI Environnement » (SIREN : 518 620 364) et « PEV » (SIREN : 484 901 277) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : Les organismes « DEFI Environnement » et « PEV » sont habilités conjointement à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Banner

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre Val de Loire

R24-2020-01-02-025

DÉCISION n°2020-SPE-0007

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ CENTRE - VAL DE LOIRE**

DÉCISION n°2020-SPE-0007

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;

Vu l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;

Vu le dossier de candidature transmis par la société Farago Indre (SIREN : 377 800 966) en date du 20 novembre 2019 ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

DÉCIDE

Article 1 : L'organisme Farago Indre est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance ;

- traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3 : Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :

M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire

Cité Coligny

131, Faubourg Banner

BP 74409

45044 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du :

Tribunal Administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

P/ Le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Le Directeur Général Adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2019-12-09-003

A R R E T E n° 2019-DD45-OSMS-0044

Modifiant l'arrêté n°2018-DD45-OSMS-OS-0001 portant
nomination des membres du Comité départemental de
l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

A R R E T E n° 2019-DD45-OSMS-0044
Modifiant l'arrêté n°2018-DD45-OSMS-OS-0001 portant nomination des membres du
Comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Préfet du département du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant Monsieur Pierre POUESSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté n°2018-DD45-OSMS-OS-0001 du 03 octobre 2018, portant nomination des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, et son annexe de nomination de certains membres du sous-comité des transports sanitaires,

Vu l'arrêté n°2019-DG-DS45-0002 du 17 avril 2019, portant délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret,

Considérant les candidatures proposées conformément aux dispositions de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique,

Sur proposition de Madame la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : les modifications apportées à l'arrêté n°2018-DD45-OSMS-OS-0001 portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département du Loiret, sont les suivantes :

2° - Au titre des partenaires de l'aide médicale urgente

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence : M. DAVIGO Jean-Luc

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations :

M. le lieutenant-colonel GAMEL Pierre

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique

Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Loiret et Madame la déléguée départementale du Loiret de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Loiret, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Fait à Orléans, le 9 décembre 2019

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

Préfet du Loiret

Signé : Pierre POUËSSEL

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire

la déléguée départementale du Loiret

Signé : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2020-01-27-006

ARRETE N° 2020-DD45-OSMS-0003
modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance
du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le
Loiret

ARRETE N° 2020-DD45-OSMS-0003
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien dans le Loiret

Le directeur de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision n°2019-DG-DS45-0003 du 24 octobre 2019, portant modification de la décision n°2019-DG-DS-0002 du 17 avril 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Mme Catherine FAYET, déléguée départementale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Loiret ;

Vu la décision N°2019-DG-DS-0005 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à Monsieur Pierre-Marie DETOUR en tant que Directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté n°2015-DT45-CSUOS-0020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD45-CSUOS-0015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 22 octobre 2019 ;

Considérant la désignation de Madame Chantal GUILLET en qualité représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Madame Sophie DELEPINE démissionnaire ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté n°2019-DD45-OSMS-0019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Gien dans le Loiret en date du 22 octobre 2019 sont rapportées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Pierre Dézarnaulds de Gien, 2 avenue Villejean à Gien (Loiret), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Christian BOULEAU, maire de Gien ;
- Madame Catherine de METZ représentante de la communauté des communes giennoises ;
- Madame Nadine QUAIX, conseillère départementale représentante du conseil départemental du Loiret ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Chantal GUILLET, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) ;
- Docteur Séverin DUMONT, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Andrée BRAGUE, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Bernard THOMAS, personnalité qualifiée désigné par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Madame Mireille PEARRON et *poste à pourvoir* représentants des usagers désignés par le préfet du département du Loiret.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du Centre hospitalier de Gien ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie du Loiret ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Paul LAURENT représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD.

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du CSP. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés, dans les mêmes conditions de désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice du Centre hospitalier de Gien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 janvier 2020
pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signé : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-29-007

ARRETE 2020-SPE-0010 portant autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE

**ARRETE 2020-SPE-0010
portant autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0001 de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire n° 2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 portant délégation de signature ;

Vu le dossier en date du 20 novembre 2019 complété le 21 janvier 2020 transmis par la SELARL « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » dont le siège social est 7 avenue du Docteur Jean Laigret – 41000 BLOIS, relatif à la transformation du statut juridique de la société de SELARL en SELAS ;

Vu le courrier en date du 1^{er} janvier 2020 du conseil central de la section G de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'opération de modification du statut juridique de la SELARL « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » en SELAS « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » nécessite la mise à jour de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique qui stipulent que « *le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire* » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE reste composé de 4 sites ouverts au public répartis sur une seule zone (département de Loir-et-Cher) et compte 4 biologistes associés travaillant au moins un mi-temps et qu'ainsi, les dispositions de l'article L 6223-6 du code de la santé publique seront remplies ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE suite à la transformation du statut juridique de la société gestionnaire SELARL LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE en SELAS LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE dont le siège social demeure situé 7 avenue du Dr Jean Laigret, est accordée.

Article 2 : Les sites du LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE exploité par la SELAS « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » est composé de 4 sites ouverts au public.

Article 3 : Les biologistes exerçant dans le laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire.

Article 5 : L'arrêté 2019-SPE-0136 du 5 août 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » est abrogé ;

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de la date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire - Cité Coligny - 131 rue du faubourg Bannier - BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1 ;

- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

Article 7 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 janvier 2020

Pour le Directeur Général

de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
La Directrice de la santé publique et environnementale

Signé : Docteur Françoise DUMAY

Annexe 1 – Liste des sites

LBM LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE

Arrêté 2020-SPE-0010

41 - LOIR ET CHER							
1	Site Laigret	7 avenue du Dr Jean Laigret	41000	BLOIS	Finess EJ 410008395	Pré et Post Analytique	Ouvert au public
2	Site Lorjou	5 place Bernard Lorjou	41000	BLOIS	Finess ET 410008403	Pré et Post Analytique	Ouvert au public
3	Site Quinière	Avenue du Maréchal Juin – centre commercial La Quinière	41000	BLOIS	Finess ET 410008411	Pré et Post Analytique	Ouvert au public
4	Site La Chaussée St Victor	3 rue Robert Debré	41260	LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	Finess ET 410008429	Pré-analytique – Analytique – Post analytique	Ouvert au public

Annexe 2 – Liste des biologistes

LBM LABORATOIRE DU VAL DE LOIRE

Arrêté 2020-SPE-0010

Biologistes associés				
		Thomas	Pharmacien	Président Responsable
1	GOURDET			
2	CIUCHENDEA	Roxana	Médecin	
3	LERENDU-PERNEZ	Paule	Pharmacien	
4	MAATAOUI	Fadoua	Pharmacien	

Biologistes non associés		
5	PIGNEAUX DE LAROCHE	Natacha Pharmacien
6	BERTRAND	Gislain Médecin

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-31-001

ARRETE 2020-SPE-0013 autorisant la société
SOMNOCARE à dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical par son site de MIGNIERES (28)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE N° 2020-SPE-0013
autorisant la société SOMNOCARE
à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical
par son site de MIGNIERES (28)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4211-5, L 5232-3 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire – M. HABERT Laurent ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à domicile de l'Oxygène à usage Médical (BPDOM) ;

Vu la décision n° 2019-DG-DS-0005 du 24 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 19 novembre 2019 de la société SOMNOCARE – La Voie Croix – 28630 MIGNIERES, réceptionné le 22 novembre 2019, par lequel ladite société sollicite la modification de l'aire de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, par son établissement de MIGNIERES ;

Vu l'avis favorable en date du 20 janvier 2020 du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens, assorti de réserve ;

Vu le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire avec sa conclusion du 28 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'extension porte, en région Pays de la Loire, sur le département de la Vendée (85) à l'exclusion des communes situées à l'Ouest d'une ligne : Les Lucs-sur-Boulogne, La Roche-sur-Yon, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Sainte-Hermine, Fontenay-le-Comte ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de notification du présent arrêté, la SARL SOMNOCARE sise La Voie Croix – 28630 MIGNIERES (n° finess EJ 280007626), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site de rattachement de MIGNIERES – La Voie Croix – 28630 MIGNIERES (n° finess ET 280007634) selon les modalités déclarées dans la demande de modification d'autorisation.

La nouvelle aire de dispensation porte sur :

- ▶ La totalité de la région Ile-de-France : Paris (75), Seine-et-Marne (77), Yvelines (78), Essonne (91), Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93), Val-de-Marne (94) et Val-d'Oise (95) ;
- ▶ La totalité de la région Centre-Val de Loire : Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41) et Loiret (45) ;
- ▶ Une partie de la région Pays de la Loire : Maine-et-Loire (49), Mayenne (53), Sarthe (72) et Loire-Atlantique (44) à l'exclusion des communes situées à l'Ouest d'une ligne Avesnac – Missillac - Arthon-en-Retz – Corcoué-sur-Logne et Vendée (85) à l'exclusion des communes situées à l'Ouest d'une ligne : Les Lucs-sur-Boulogne, La Roche-sur-Yon, Mareuil-sur-Lay-Dissais, Sainte-Hermine, Fontenay-le-Comte ;

dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : La responsabilité pharmaceutique de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical est assurée sur le site de MIGNIERES par un pharmacien inscrit à l'Ordre des Pharmaciens, section D, pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire. Les autres modifications doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 : Les activités du site de MIGNIERES doivent être réalisées en conformité avec les exigences législatives et réglementaires opposables aux activités exercées. Toutes infractions à ces dispositions peuvent entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Banner – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié à la société SOMNOCARE.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
La Directrice de la santé publique et environnementale
Signé : Docteur Françoise DUMAY

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-31-002

Arrêté modificatif n° 2020-DSTRAT -0003 modifiant
l'arrêté n°2018-DSTRAT-0001 relatif à la définition des
zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val
de Loire

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
Direction de la stratégie

Arrêté modificatif N°2020-DSTRAT-0003 modifiant l'arrêté N°2018-DSTRAT-0001
relatif à la définition des zones du schéma régional de santé
de la région Centre-Val de Loire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-9 tel qu'il résulte de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé.

Considérant les dispositions de l'article R.1434-32 selon lesquelles « *Les zones définies aux articles R. 1434-30 et R. 1434-31 sont arrêtées par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du préfet de région et de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie* »

Considérant les avis favorables au projet de modification des zones de biologie médicale du Schéma régional de santé :

- du préfet de région, en date du 20 janvier 2020.
- de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, en date du 24 janvier 2020.

ARRETE

Article 1: l'article 2 de l'arrêté n°2018-DSTRAT-0001 du 12 janvier 2018 relatif à la définition des zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

« Les zones du schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire donnant lieu à l'application des règles de territorialité aux laboratoires de biologie médicale, prévues par l'article L. 1434-9 du Code de la santé publique, sont délimitées pour la région Centre-Val de Loire, en 2 zones :

- Zone 1 : départements Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Indre
- Zone 2 : départements Cher, Loiret et Eure-et-Loir

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2018-DSTRAT-0001 demeurent inchangées.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil régional des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre- Val de Loire ;
- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie- 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 4: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 31 janvier 2020
Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Laurent HABERT

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-01-29-008

Arrêté n° 2020-DSTRAT-0002 modifiant l'arrêté
2016-OSMS-0042 portant nomination des membres de
l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des
soins

**ARRÊTÉ N°2020-DSTRAT-0002
Modifiant l'arrêté 2016-OSMS-0042 portant nomination des membres de l'instance
régionale d'amélioration de la pertinence des soins**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article R. 162-44-1 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;

Vu le décret n°2017-584 du 20 avril 2017 fixant les modalités d'application du contrat d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des soins ;

Vu le message de l'URPS médecins libéraux en date du 18 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est modifiée comme suit :

- Madame le Docteur Pascale Renaud est désignée en tant que membre titulaire, représentant l'URPS médecins libéraux.
- Monsieur le Docteur Pierre BIDAUT est désigné en tant que membre suppléant, représentant l'URPS médecins libéraux.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés N° 2019-DSTRAT-0017, N°2018-DSTRAT-0042, N°2018-DSTRAT-0020, N°2018-DSTRAT-0016, 2017-DSTRAT-0051 N°2016-OSMS-0108, N°2016-OSMS-0052 et N°2016-OSMS-0042 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire -Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier -BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans -28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 Janvier 2020
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Signé : Laurent HABERT